

ASSEMBLÉE NATIONALE25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD162

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Pélichy, M. Lenormand, M. Serva, M. Bodart, M. Castellani, Mme Létard, M. Mathiasin,
M. Mazaury, M. Molac, Mme Sanquer, M. Taupiac et Mme Fruchon

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les données mentionnées au présent article ne peuvent être utilisées ou valorisées à des fins commerciales autres que celles strictement nécessaires à l'exécution du service de transport et à l'information des voyageurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'usage commercial des données transmises en application de l'article 9, en limitant leur utilisation ou leur valorisation commerciale aux seules finalités strictement nécessaires à l'exécution du service, à l'information des voyageurs et à l'exercice de leurs droits.

Ces données sont nécessaires à l'information des voyageurs et à l'exercice de leurs droits, notamment en matière d'assistance, de remboursement, de réacheminement, etc. Elles ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'une valorisation commerciale autonome, sans lien avec le service de transport ou les droits des voyageurs.

Cet amendement a le soutien de la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement – CFDT.